

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

18 ° chambre - audience publique du 17 mars 2010

JUGEMENT

R.G. n° 19.569/06

Aud. n° 2006/6/05/386

Handicapés

Rép. n° 10/006203

définitif

EN CAUSE :

Monsieur Z A

partie demanderesse, comparaissant par Me Marilène VANDORMAEL loco Me Frank DE KEERSMAECKER, avocats ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE -

(SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont établis Finance Tower - boulevard du Jardin Botanique, 50 à
1000 Bruxelles ;

partie défenderesse, comparaissant par Me Philippe COLENS loco Me Vincent GREVY, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. LES ANTECEDENTS ET LA PROCEDURE

1.

Par un jugement du 20 juin 2007, le Tribunal a décidé, avant de trancher sur les allocations de remplacement de revenus et d'intégration, d'ordonner une expertise médicale. Cette expertise a été confiée au docteur Dehon.

Ce médecin a déposé son rapport au greffe le 26 mai 2008.

Par un jugement du 3 décembre 2008, le Tribunal a entériné le rapport de l'expert et dit pour droit que monsieur Ahfidi présente, depuis le 1^{er} novembre 2005, une perte de capacité de gain de plus de deux tiers et une perte d'autonomie de 12 points.

Le Tribunal a ensuite rouvert les débats pour permettre aux parties de débattre des questions relatives :

- aux revenus exacts de monsieur A pour l'ensemble de la période en litige, soit depuis l'année 2003 ;
- aux périodes précises de détention, d'internement et de séjour en institution de soins de monsieur A depuis le mois de novembre 2005 ;
- aux éléments qui permettent de déterminer ou de confirmer la catégorie de bénéficiaires dont relève monsieur A

2.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 20 janvier 2010.

Monsieur Christophe Maes, premier substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral concluant au fondement partiel de la demande. Les parties ont répliqué oralement à cet avis au cours de la même audience.

II. DISCUSSION

3.

Avec monsieur l'auditeur du travail, le Tribunal relève qu'un certain nombre d'éléments sollicités dans le cadre de la réouverture des débats restent inconnus ou incertains.

Comme monsieur l'auditeur du travail dans sa note de calcul, le Tribunal doit par conséquent établir le droit de monsieur A aux allocations sur la base des seuls éléments en sa possession et qui ne sont pas formellement remis en cause.

En particulier, le Tribunal estime que monsieur A jusqu'à la mise en ménage de novembre 2009 consécutive à son mariage du 30 octobre 2009, doit, nonobstant les mentions du registre national, être considéré comme cohabitant. Il arrive à cette conclusion sur la base du constat que monsieur A est inscrit à la même adresse depuis sa naissance, est décrit par l'expert comme dans une situation de dépendance familiale complète et d'incapacité à vivre seul et n'avance aucun élément concret de nature à convaincre qu'il serait effectivement isolé.

S'agissant des revenus et des périodes de détention, il sera également tenu compte des renseignements réunis par monsieur l'auditeur du travail.

4.

Au regard de ces éléments, le droit de monsieur A aux allocations peut être résumé comme suit.

a) Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2005

Monsieur A était placé sous surveillance électronique. Il y a lieu d'avoir égard à ses revenus de l'année 2004, soit 7.226,94 euros d'allocations de chômage.

Monsieur A n'a pas droit à l'allocation de remplacement de revenus, ses revenus, même après application de l'abattement forfaitaire, restant supérieurs à l'allocation prévue pour les cohabitants (catégorie A)

En allocation d'intégration, les revenus ne font pas obstacle à un octroi partiel à raison de 3.069,44 euros.

b) Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2006

Il y a lieu de tenir compte des revenus de 2005, ceux-ci ayant baissé de plus de 10 % par rapport à ceux de 2004. Ils s'élèvent à 2.531,76 euros.

Ces revenus permettent l'octroi de 3.038,70 euros d'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration à son montant barémique, soit 5.338,60 euros pour la catégorie 3.

c) Du 1^{er} décembre 2006 au 28 février 2008

Il y a lieu à suspension du paiement des allocations, en application de l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mai 2003, compte tenu de la détention du 23 novembre 2006 au 6 février 2008.

d) Du 1^{er} mars au 30 juin 2008

Il doit être constaté une impossibilité de déterminer si monsieur A était en détention, interné ou hospitalisé.

Dans ces conditions, et puisqu'il lui incombe de rapporter la preuve des conditions d'octroi et de paiement des allocations sollicitées, la demande doit être déclarée non fondée pour cette période.

e) Du 1^{er} juillet au 30 septembre 2008

Il y a lieu à suspension du paiement des allocations, en application de l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mai 2003, compte tenu de la détention du 17 juin au 5 septembre 2008.

f) Du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009

Les revenus à prendre en compte, soit 8.569,94 euros, font obstacle à l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus. Ils permettent l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 3 d'un montant de 2.544,88 euros.

g) Du 1^{er} avril au 30 juin 2009

Il y a lieu à suspension du paiement des allocations, en application de l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mai 2003, compte tenu de la détention du 31 mars au 19 juin 2009.

h) Du 1^{er} juillet au 31 novembre 2009

Les revenus à prendre en compte, soit 8.569,94 euros, font obstacle à l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus. Ils permettent l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 3 d'un montant de 2.544,88 euros.

i) A compter du 1^{er} décembre 2009

Il y a lieu d'inviter l'Etat belge à recalculer les allocations dues compte tenu de la mise en ménage intervenue en novembre 2009.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Dit la demande partiellement fondée,

Condamne l'Etat belge à payer à monsieur Z A les allocations suivantes :

a) Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2005 : une allocation d'intégration de catégorie 3 d'un montant annuel de 3.069,44 euros ;

b) Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2006 : une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 3.038,70 euros et une l'allocation d'intégration de catégorie 3 de 5.338,60 euros ;

c) Du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009 : une allocation d'intégration de catégorie 3 d'un montant de 2.544,88 euros ;

d) Du 1^{er} juillet au 31 novembre 2009 : une allocation d'intégration de catégorie 3 d'un montant de 2.544,88 euros.

Pour la période débutant le 1^{er} décembre 2009, le Tribunal invite l'Etat belge à recalculer les allocations dues compte tenu de la mise en ménage intervenue en novembre 2009.

Déboute monsieur Z A du surplus de sa demande,

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne aux dépens de monsieur Z A liquidés à 109,32 euros d'indemnité de procédure.

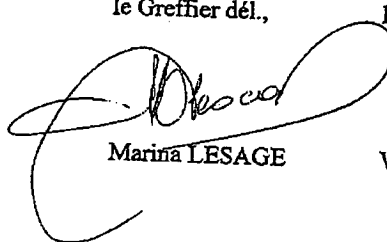
Ainsi jugé par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Monsieur Hugo MORMONT,
Madame Véronique LOMBAERTS,
Madame Viviane HENIN,

Juge,
Juge social indépendant,
Juge social employé,

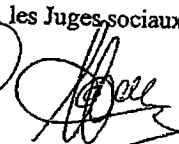
et prononcé à l'audience publique du 17 mars 2010 à laquelle était présent
Monsieur Hugo MORMONT, Juge,
assisté par Madame Marina LESAGE, Greffier délégué,

le Greffier dél.,

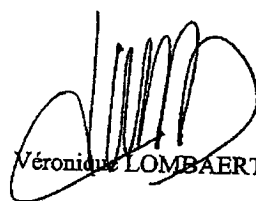


Marina LESAGE

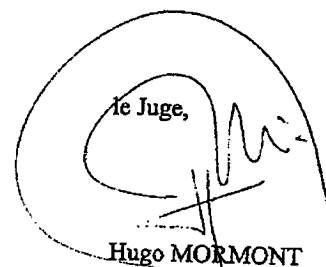
les Juges sociaux,



Viviane HENIN



Véronique LOMBAERTS



le Juge,
Hugo MORMONT